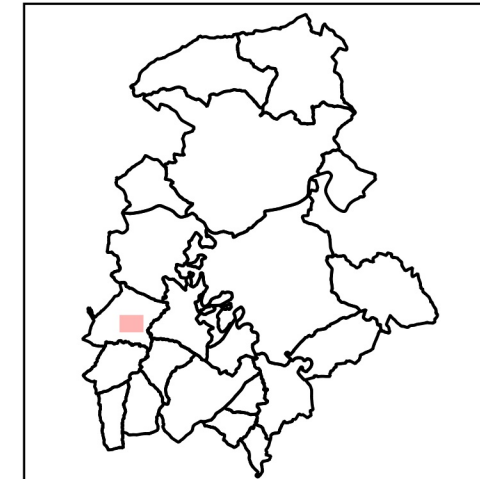
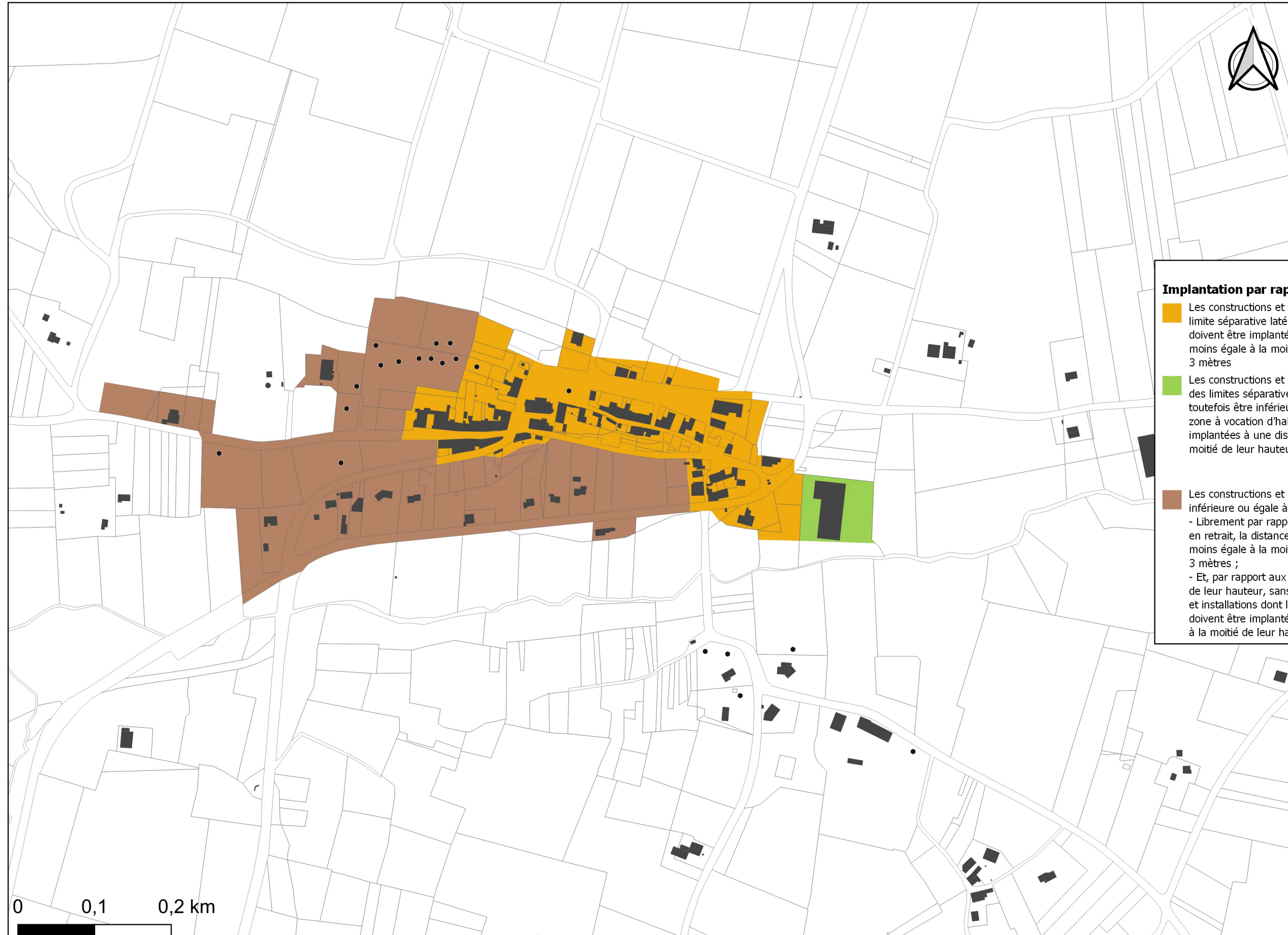




Implantation par rapport aux limites séparatives

-  Les constructions et installations doivent être implantées sur au moins une limite séparative latérale. Dans ce cas, les constructions et installations doivent être implantées à une distance de l'autre limite séparative au moins égale à la moitié de leur hauteur, sans toutefois être inférieure à 3 mètres
-  Les constructions et installations doivent être implantées à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de leur hauteur, sans toutefois être inférieure à 4 mètres. Lorsque l'unité foncière jouxte une zone à vocation d'habitat, les constructions et installations doivent être implantées à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de leur hauteur sans toutefois être inférieure à 10 mètres.
-  Les constructions et installations dont la hauteur à l'égout ou à l'acrotère est inférieure ou égale à 7 mètres doivent être implantées :
 - Librement par rapport aux limites latérales ; toutefois, en cas d'implantation en retrait, la distance entre la construction et la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de leur hauteur ($h/2$), sans toutefois être inférieure à 3 mètres ;
 - Et, par rapport aux limites arrière, à une distance au moins égale à la moitié de leur hauteur, sans toutefois être inférieure à 3 mètres. #Les constructions et installations dont la hauteur est supérieure à 7 mètres à l'égout ou à l'acrotère doivent être implantées à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de leur hauteur, sans toutefois être inférieure à 3 mètres.